Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

HARIS DECEMBRE 2025

N°19

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

ISSN : 2709-5053

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N°019 Décembre 2025

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN : 2709-5053

Indexations internationales

https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris

TOGETHER WE REACH THE GOAL

https://sjifactor.com/passport.php?id=23388

accès aux données
de référence de HAL

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412

Administration de la Revue

Directeur Scientifique : Professeur M'BRA EKANZA Simon-Pierre (Professeur Emérite du CAMES, Université Félix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction : KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication : SILUE Nahoua Karim (Maitre-assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth (Maître-assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou Kouadio Sanguen (Assistant Département de Mathématique et Informatique, Université Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO), Université Alassane OUATTARA)

Website : http://www.revue-haris.org
Courriels : cerriuao01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com

Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES,** Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

-**Ousseynou Faye,** Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquiel**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue http://www.revue-haris.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

SECRE Kouamé Kossonou Frédéric
Mission diplomatique britannique à Kumasi en 1817 : Analyses et critiques des sources.....9-24

Françoise Christiane NDAKISSA ONKASSA épouse DIOMANDE
Les concepts de Politique Etrangère de la Fédération de Russie : Entre continuité et rupture 2016 à 2023.....25-39

Boubacar CAMARA
Vérité et politique.....40-48

N'guessan Noël AMIAN & OLIVIER M'BOUA
Nietzsche et l'Intelligence Artificielle : Quelles perspectives environnementales ? 49-60

Codjo René TOSSA
Le passé colonial, une variable stratégique dans la coopération de défense entre la France et le Mali de 1960 à 2022.....61-71

Mamadou Malal SY
American expansion in a 21st century emerging multipolar word: Hegemonic decline or strategic adaptation?.....72-89

DOSSO Fatou
Chine-Burkina Faso ; Une relance dynamique des relations (2018-2024).....90-103

Arlette Francine NJOMOU YONKE
The*"Open Door Policy "* dans les territoires sous mandat et sous tutelle : Une aubaine pour les entreprises étrangères au Cameroun sous administration française.....104-117

Darlane MENGUE M'ENGOUANG & Apoli Bertrand KAMENI
La mise en consommation du migrant et de la diaspora, nouvel enjeu de la globalisation.....118-140

Dr Fodé Bangaly KEITA & Dr Metsena NDJAVOUA
Conflits et crises dans le Golfe de Guinée : Rôle des organisations africaines et internationales pour le maintien de la paix.....141-151

Élisabeth YAO
Les investissements étrangers dans l'industrie textile en Côte d'Ivoire: Impact socio- économique (1960 – 1980).....152-165

Mouhamadi ZOUBGA & Mahamoudou OUBDA
Contribution des ONG au développement du secteur de l'hydraulique au Burkina Faso : Cas de *DIRECTAID* (1986-2024).....166-182

COULIBALY Drissa
Une page d'Histoire d'un peuple du Nord de la Côte d'Ivoire : Samory Touré dans le Djimini1894-1898.....183-196

Poindo LENO & Ibrahima Alamako KEITA & Veronique Vilgué KOIVOGUI
Système de gestion des achats et des approvisionnements par la société minière Kouroussa Gold Mine en République de Guinée.....197-211

KOUA Kouande Emile & KADJO Aka
Charge de travail, climat social et stress chez des infirmiers du service des urgences du CHU de Cocody.....212-224

HINSA HAMANI Abdoul-Hayou
L'expérimentation de la journée continue ou descente unique dans les écoles préscolaires et primaires de la commune urbaine de Dosso : Quels effets sur l'Enseignement/ Apprentissage des Elèves ?.....225-238

THE *"OPEN DOOR POLICY"* DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT ET SOUS TUTELLE : UNE AUBAINE POUR LES ENTREPRISES ETRANGERES AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Arlette Francine NJOMOU YONKE
Histoire des Relations Internationales, Université de Douala (Cameroun) / ninarlette@yahoo.fr

Résumé
Après la Première Guerre mondiale, le principe de l'égalité économique et commerciale encore appelé « *open door policy* » a été adopté dans les territoires sous mandat et reconduit par l'ONU dans les territoires sous tutelle à l'instar du Cameroun. Promouvant le libre-échange, la libre-concurrence pour toutes activités économiques des pays membres de la SDN et de l'ONU, le principe était nouveau et visiblement comblait le vide de tous ses pays qui n'avaient pas de colonies en Afrique. Cet article analyse la prolifération des entreprises étrangères observée au Cameroun sous administration française après l'application de ce principe. Il s'agit d'examiner la conformité et l'application des conditions d'établissements des entreprises étrangères fixées par la puissance mandataire qu'est la France eu égard de cette spécificité économique. Nous avons consulté les archives de la Chambre de commerce et d'agriculture de Douala, les rapports et les correspondances du patronat et les rapports annuels que nous avons analysé grâce à une démarche systémique et diachronique. Il en ressort que la ruée vers le Cameroun n'était pas fortuite car le territoire était devenu un marché ouvert. Les statistiques sur la représentativité des entreprises étrangères montrent que pour des raisons inavouées, l'administration française avait prévu certaines dispositions lui accordant des faveurs et des privilèges qu'elle jugeait plus ou moins justifiés.

Mots Clés : *Open Door policy*, libre-concurrence, entreprises, Cameroun français.

Abstract
After the First World War, the principle of economic and commercial equality, also known as the "open door policy," was adopted in mandated territories and extended by the UN to trust territories such as Cameroon. Promoting free trade and free competition for all economic activities of League of Nations and UN member states, the principle was new and clearly filled the void for all those countries that did not have colonies in Africa. This article analyzes the proliferation of foreign companies observed in Cameroon under French administration after the implementation of this principle. It examines the compliance and application of the conditions for establishing foreign companies set by the mandatory power, France, with regard to this specific economic context. We consulted the archives of the Cameroon Chamber of Commerce and Agriculture, reports and correspondence from business leaders, and annual reports, which we analyzed using a systematic and diachronic approach. Our findings indicate that the rush to Cameroon was not accidental, as the territory had become an open market. Statistics on the representation of foreign companies show that, for undisclosed reasons, the French administration had implemented certain provisions granting them favors and privileges that it considered more or less justified.

Keywords: Open Door policy, free competition, companies, French Cameroon

INTRODUCTION

La Société des Nations (SDN) a été créée en 1920 dans le but de promouvoir la paix et la sécurité tout en développant la coopération entre Etats dont l'une des innovations était le mandat. Le mandat international, que décrit l'article 22 du Pacte [1]est une institution nouvelle. Elle trouve son origine dans les traités signés au cours des années 1919-1920 entre les Puissances alliées et associées et les Etats ex-ennemis.

Il s'agissait de donner un statut à des territoires qui, détachés de l'Empire ottoman ou anciennes colonies allemandes étaient en raison de l'état peu évolué de leurs populations, incapables de se gouverner eux-mêmes. Le mandat est essentiellement gratuit et la Puissance Mandataire a des devoirs parmi lesquels le respect de « l'égalité économique et commerciale » encore appelé *l'Open door policy*.

L'égalité économique est une politique libérale assurant à tous les Etats membres de la SDN un traitement équitable en matière commerciale, industrielle, qu'en matière d'établissement, d'exercice des droits réels et de toutes professions.

Ceci donna lieu à une ruée des entreprises étrangères au Cameroun français cadre de notre étude. Pour la plupart rattachée à l'entreprise basée dans le pays d'origine, ses établissements étaient autant variés que diversifiés. L'entreprise ici est une unité économique ou organisationnelle organisée qui cherche à maximiser son profit.

La principale différence entre une société et une entreprise réside dans leur objectif principal : la société recherche généralement un but commun, alors que l'entreprise vise à réaliser un bénéfice financier (O. Favereau, 2014, p.223). C'est la recherche de ce bénéfice qui a motivé les Grecs dans leur migration en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Ces derniers ont développé plusieurs activités liées aux plantations (café, agave, cacao, bananes, coton, etc.), à l'exploitation du bois et des richesses minières, au commerce général : importations d'équipements électriques, de tissus, d'articles de quincaillerie, etc. (N. Métaxidès, 2010, p.182).

Tout comme les Grecs, la présence française au Cameroun, comme en Afrique d'ailleurs, impliqua divers acteurs poursuivant des buts différents avec un objectif commun celui du rayonnement de la France en tant que puissance coloniale (J.P. Guiffo, 2007, p. 106).

Quelles sont les dispositions prises par la France puissance mandataire pour faciliter l'installation des entreprises étrangères au Cameroun

[1] (…) Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues. (…)

en respect de l'*open door policy* ? Celles-ci étaient-elles à la hauteur des attentes des hommes d'affaires étrangers ?

Les données mobilisées sont à la fois documentaires et statistiques qui placent immédiatement le sujet sur le terrain des réalités ; celles de l'interdépendance entre la politique et l'économie. Après une analyse de l'*open door policy*, nous présentons les dispositions prises par la France dans l'application dudit principe et nous ferons un état des lieux de ces entreprises étrangères au Cameroun pendant la période de mandat puis de tutelle.

1.VERS UN ORDRE ÉCONOMIQUE NOUVEAU RÉGI PAR LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

1.1. Les prémices de ce paradigme économique

Le grand bouleversement universel de 1914-1918 reste à l'origine des convulsions incessantes qui secouent et qui agitent l'économie mondiale. Les balances commerciales des Etats belligérants devinrent déficitaires. Des prohibitions générales ou partielles à l'exportation et à l'importation furent instituées un peu partout. Des interdictions du commerce avec l'ennemi furent prononcées, et tout manquement à cette interdiction fut considéré comme une infraction douanière (J. Carpentier, F. Lebrun,1992, p. 67).

C'est en effet sous le signe de la « reconstruction » que se présente la politique économique et commerciale au lendemain de la Grande Guerre (J.M. Keynes, 1920, p. 56). Si l'œuvre de destruction commise par la guerre a été « internationale », c'est-à-dire faite collectivement par plusieurs nations, l'œuvre de reconstruction a été abandonnée à chaque nation.

Les traités de paix non seulement n'ont pas organisé une collaboration économique internationale pour l'avenir, mais encore ils ont fait abstraction de considérations économiques en établissant les nouvelles frontières en Europe. Les efforts déployés sur le plan international pour réduire les barrières douanières surgies au lendemain de la guerre, n'ont pas réussi à dominer la vague protectionniste.

Les différentes conférences internationales réunies dans ce but étaient plutôt entraînées par le cours des événements qu'elles prétendaient guider. La conférence de Bruxelles de 1920 a constaté le lien entre l'amélioration de la situation financière et l'abolition des restrictions et discriminations qui mettaient en désarroi le régime des échanges internationaux.

A la conférence de Gênes (1922) se sont affrontés les partisans et les adversaires de l'application de la clause de la nation la plus favorisée. L'Allemagne exigeait l'octroi et la réciprocité de la clause de la nation la plus favorisée. La France quant à elle s'élevait contre cette thèse et soutenait celle de la « réciprocité stricte ». La conférence recommanda « la reprise des relations commerciales sur la base des traités de commerce reposant d'une part sur le système d'une réciprocité adaptée aux circonstances spéciales et contenant, d'autre part, dans les limites du possible, la clause de la nation la plus favorisée » (J. Carpentier, F. Lebrun,1992, p. 78).

Une autre conférence réunie à Genève en 1923 a consacré ses travaux spécialement à la simplification des formalités douanières. Mais les résultats obtenus à la conférence économique internationale réunie à Genève en mai 1927 semblent être plus importants.

La reconstruction des économies nationales était déjà si avancée que les Etats ne pouvaient trouver qu'avantageux de conclure des accords internationaux rétablissant et développant les échanges entre les différents pays. Cette conférence, longuement préparée par les comités financier et économique de la SDN a étudié à fond les principes directeurs d'une nouvelle politique douanière.

1.2. L'adoption de l'*Open door Policy* dans les territoires sous mandat

Inscrit officiellement dans le texte produit lors de la Conférence de Berlin (1884-5), régulant et organisant le « Partage de l'Afrique » entre les différentes puissances européennes, l'égalité économique et commerciale encore appelé *Open door policy* ou encore "porte ouverte" avait été appliquée dans le bassin du Congo qui suscitait d'ores et déjà de nombreuses convoitises. Cependant, l'exemple le plus particulier de l'application de la doctrine de la Porte Ouverte est celui de la Chine par des États-Unis (1899).

Le Président McKinley inquiet de voir la présence européenne de plus en plus nombreuse en Chine, voulut protéger les intérêts diplomatiques mais également économiques américains de quelconques menaces. Dans le cas du Maroc (1911), le gouvernement marocain pouvait établir des droits, mais ceux-ci devaient être les mêmes pour tous les importateurs, qu'ils soient français ou étrangers.

Le principe de la porte ouverte introduit dans le Bassin du Congo, en Chine et au Maroc nous permet de comprendre qu'il était régi par des lois en fonction de chaque contexte et les raisons de son application différaient d'une région à l'autre.

Mais de manière générale le principe visait un seul objectif : celui de limiter les différends, les complexes et de promouvoir l'égalité des chances. Non seulement le principe sous ses différentes applications peut être comparé à lui-même ; la porte ouverte on le voit est passée d'un simple problème tarifaire et commercial à un problème très compliqué et complexe d'investissements, de concessions et de consortiums.

Durant la Grande Guerre, on trouva dans les Quatorze points du Président Wilson certains éléments de base en rapport avec ce principe ; le troisième point qui énonce ce qui suit : « Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations consentant à la paix et s'associant pour la maintenir » (J.S. Smuts, 1919, p. 23).

Selon les termes du Pacte de la SDN, le mandataire devait assurer aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce. Le principe est unanime à reconnaître qu'il s'agit d'éviter toute discrimination du fait de la nationalité. On est également unanime à reconnaître que ce principe visait l'égalité de droit. Le mandataire ne possédait en matière économique, commerciale et industrielle aucun privilège, mais l'accomplissement d'une mission civilisatrice pouvant entraîner des avantages qui n'avaient rien d'illégitime. Nous pouvons résumer ce principe en trois points :

- Liberté d'accès, d'établissement et de circulation dans le territoire des ressortissants des pays membres de la SDN
- Liberté de transit des matières premières et de navigation sans barrière douanière préférentielle.
- Liberté d'accès à tous les marchés, d'exercice de leur profession et

d'établissement de leur industrie et entreprises.

Le principe de l'*Open door policy* pouvait se résumer à la combinaison de liberté et de concurrence. Cette dernière voulait que les acteurs économiques présents au Cameroun puissent librement choisir et exercer l'activité qui les intéressait parmi toutes celles autorisées par les lois en vigueur. Ce qu'il ne saurait imposer, c'est la garantie que l'application de ces règles produise les mêmes effets pour tous, l'égalité de droit ne comportant pas automatiquement l'égalité de fait.

2.UNE OUVERTURE ÉCONOMIQUE HÉSITANTE PENDANT LA PÉRIODE DE MANDAT

Les conditions d'entrées réunies, les étrangers qui arrivent au Cameroun oriental étaient libres d'exercer : de l'agriculture à l'élevage, de l'exploitation forestière à celle minière, du commerce à l'industrialisation. Nous nous limitons ici aux activités liées aux entreprises étrangères notamment sur les conditions de création auxquelles elles étaient soumises.

2.1. Conditions d'établissement des entreprises étrangères au Cameroun

Toutes les entreprises désireuses de s'installer au Cameroun devaient se conformer aux dispositions prévues dans le code du commerce appliqué au Cameroun français, régi par le décret du 13 décembre 1932 et le registre de commerce[2] par le décret du

[2] Le Registre du commerce est institué en France par la loi du 18 mars 1919. Avant cette date, lors de l'ouverture d'un commerce, les formalités consistaient seulement dans le dépôt d'un double de l'acte de société, au greffe du Tribunal de commerce du lieu de l'établissement. Les commerçants n'optant pas pour la forme juridique d'une société se trouvaient ainsi affranchis de toute déclaration officielle. Dès le début du siècle, plusieurs voix se font entendre en faveur de la création d'un Registre du commerce. Mais ce n'est que pendant la guerre de 1914-1918 que le débat franchit le seuil de l'Assemblée avec le dépôt, le 17 octobre 1916, d'une proposition de loi allant dans ce sens. L'exposé des motifs de la loi explique que le Registre du commerce a pour objet d'organiser ce que l'on pourrait appeler « L'État civil des établissements commerciaux » et qu'un tel document comblerait les lacunes de la législation alors en vigueur où la publicité faite à tous les actes de la vie commerciale est tellement éparse que les divers intéressés rencontrent de grandes difficultés à se procurer les renseignements dont ils ont besoin. Il faut ainsi inscrire la création du Registre de commerce dans un contexte particulier d'exacerbation de la logique de différenciation nationale et il est intéressant de noter que : l'institution du Registre est légitimée dans le discours par le « problème des étrangers ». Les débats autour de la création d'un Registre du commerce évoquent tous la nécessité de protéger le commerce français contre « l'envahissement étranger ». Il est d'ailleurs possible de préciser que si le Registre du commerce n'est pas une création française – car il en existait dans plusieurs autres pays en 1914, et en particulier en Italie, en Espagne, dans les pays Scandinaves, en Allemagne mais aussi dans quelques pays d'Amérique latine comme l'Argentine et le Chili –, la France innove en demandant qu'y figure la nationalité. Il s'agit d'une nouveauté par rapport aux autres Registres du commerce et les auteurs de cette proposition s'en félicitent à plusieurs reprises, rejoints par les experts chargés d'étudier le projet de loi : « (…) S'il avait existé longtemps avant la guerre, ce Registre nous eût peut-être évité la surprise d'un certain envahissement de notre marché par les étrangers avides de mettre la main et d'imposer leur hégémonie sur notre commerce et notre industrie ». In Zalc Claire, "L'analyse d'une institution : Le Registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres", *Genèses,* n° 31, 1998, p. 109, pp. 99-118.

17 février 1930 promulgué par Arrêté du 26 août 1931 portant sur son organisation (APA 10432, 1936). Le registre était tenu au greffe du Tribunal de 1ère instance de Douala. Y sont immatriculés tous les commerçants européens ou assimilés ainsi que les sociétés et les entreprises commerciales européennes, ayant dans le territoire leur établissement principal, une succursale ou une agence.

2.1.1-Procédure d'ouverture et obtention des licences

Le développement économique du Cameroun placé sous mandat de la France provoque, vers ces régions, l'afflux toujours croissant d'immigrants français et étrangers. Il faut pour ainsi dire accueillir et encadrer toutes les bonnes volontés qui peuvent aider à la mise en valeur du territoire. Ceux désireux de créer une entreprise devaient présenter un dossier comprenant leur passeport, leur extrait de casier judiciaire et leur certificat médical, une demande indiquant le nom du propriétaire, la ville sollicitée pour son implémentation, ses activités, les droits d'enregistrement et une caution variable.

La procédure d'octroi de licence et de certaines pièces était longue et compliquée. Elle prévoyait la constitution du dossier de demande avec enquête de police, l'examen médical, la transmission au haut-commissaire, l'instruction par une commission locale, l'appel éventuel devant une commission centrale siégeant à Paris (JOC du 1 janvier 1927, p.6). Tous les États membres de la SDN sont placés sur le même pied d'égalité pour l'ouverture d'un commerce, une exploitation agricole, minière ou industrielle.

Il y a lieu d'entendre que, comme il est stipulé à l'alinéa précédent, la réglementation s'applique, sous réserve du classement ou des dispositions spéciales qu'il entraîne, non seulement aux établissements industriels mais aussi aux établissements commerciaux (JOC du 1/12/1930, p. 814.). Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 1er.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui ne présentant pas d'inconvénient grave ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales. Pour tous les établissements similaires, un arrêté du 24 octobre 1930 portant règlementation des établissements industriels et commerciaux stipule :

> Art. 4. Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le Commissaire de la République sur la demande des intéressés. Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Commissaire de la République.
> Art. 5. Les industries et entreprises auxquelles s'appliquera le présent décret et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un arrêté du Commissaire de la République en conseil

d'administration, après avis du chef du service de santé et du directeur des travaux publics.
Art. 8. La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête commodo et incommodo ouverte, pendant quinze jours, dans la circonscription où cet établissement doit fonctionner (JOC du 1/12/1930, p. 815).

Les entreprises créées en France et qui s'y étaient acquittées de leurs droits d'enregistrement, n'étaient pas tenues à un second versement à l'occasion du dépôt de leurs statuts au tribunal de 1ère instance de Douala (2AC 2304, Entreprises. Patentes. Taux. 1930, p. 6). En cas de différence dans le montant versé, le solde était exigible si la somme payée en France était inférieure à celle exigée au Cameroun (2AC 2304, Entreprises. Patentes. Taux. 1930, p. 10).

Les entreprises étrangères étaient astreintes aux mêmes obligations ainsi que les succursales des entreprises originaires d'un des États membres de la SDN. Tels sont les principes en ce qui concerne la réglementation locale, sous laquelle de nombreuses firmes d'origines diverses prospéraient dans le territoire.

2.1.2-Les effets de la crise de 1929

Le mouvement général du commerce dans le territoire a connu une variabilité pendant ces différentes années. Le vaste mouvement de dépression mondiale qui se produisait depuis plusieurs années et qui s'est accéléré en 1931 a pesé lourdement sur la vie économique du territoire. Le marasme des marchés européens, l'affaissement continu des prix ont touché plus particulièrement les pays exclusivement producteurs de matières premières qui subissaient les effets de crise qui touchait le monde.

D'autres facteurs s'ajoutaient au précédent. En raison de l'instabilité des prix, les entreprises ne renouvelaient leurs approvisionnements qu'avec une extrême prudence et limitaient leurs commandes aux besoins immédiats et à des priorités (APA 10 432, Administration française au Cameroun, 1936, p. 15).

Nous ajoutons à ceci la diminution du nombre d'Européens présents dans le territoire suite aux compressions opérées tant par l'administration que par les entreprises privées (APA 10 432, Administration française au Cameroun, 1936, p. 15). Une diminution qui est également visible dans les demandes d'ouverture des entreprises étrangères au Cameroun français. La situation économique dans l'ensemble du territoire de 1933 à 1934 n'a pas été aussi prospère.

Quelques entreprises étrangères enregistrées dans le registre du commerce au Cameroun entre 1922 et 1928

Nom de l'entreprise	**Pays ou ville d'origine**	**Ville d'implémentation au Cameroun**
African and Eastern trade Corporation Ltd, Royal Liver Building,	LIVERPOOL.	Douala
P. Broët et Cie	PARIS (15e).	Douala
Demangeot père et fils,	PARIS	Douala
Georges Fabre et Cie.	Belgique	Douala
G.-J. Gervais	PARIS	Douala

J.-A.-M. Grenouilleau	BORDEAUX	Douala, NKongsamba, Edéa, Eséka, Yaoundé, Yabassi.
Hatton and Cookson Ltd, Royal Liver Building,	LIVERPOOL	Duala, Yabassi, Edéa, Eséka, Yaoundé, Kribi.
C. . Périnaud et Blat	Belgique	Douala
Sté commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué (S. H. O.)	PARIS	Douala
Miller brothers (of Liverpool) ltd,	Liverpool.	Douala
W. D. Woodin and Co Ltd.	Londres	Douala
Paterson-Zochonis	Grèce	Douala

Source : ANNUAIRE DES ENTREPRISES COLONIALES, 1933 in www.entreprises-coloniales.fr

2.2-L'inquiétude française face à cette ouverture économique

Pour créer une entreprise au Cameroun, il fallait s'y installer. La politique migratoire menée par la France durant cette période jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale n'a toujours pas permis l'application effective du régime de la porte ouverte. La politique migratoire de la France n'avait pas été favorable à certains étrangers dont la présence au Cameroun français était perçue comme susceptible de nuire à sa politique coloniale.

Ce fut le cas de certains Européens (Allemands et Grecs) que les administrateurs français qualifiaient « d'envahisseurs » (APA 1116/A, Dossiers de naturalisation des Européens et assimilés, 1916-1939., p. 3). L'hostilité du gouvernement français à l'égard de l'immigration allemande trouvait sa source dans les revendications coloniales allemandes sur le Cameroun depuis 1919.

La perte de son empire colonial était pour l'Allemagne un échec et un affront sur les plans stratégique, politique, économique et psychologique. Heurtant son sentiment national, les dispositions des articles 118 et 119 du Traité de Paix de Versailles furent considérées comme un *diktat* par l'Allemagne. Le mécontentement des Allemands se traduisit dans leurs comportements, se matérialisant dans les écrits, les congrès, les conférences et les expositions coloniales qu'ils organisèrent.

Quant aux Grecs, il faut dire que la concurrence qu'ils imposaient aux entreprises françaises installées au Cameroun inquiétait le colonat français. Ce dernier exigeait de l'administration la mise en place d'une politique officieuse et discrète visant à restreindre l'immigration grecque au Cameroun. La raison principale qui a conduit les citoyens helléniques à migrer vers l'Afrique en général et le Cameroun en particulier reposait essentiellement sur des préoccupations économiques et commerciales[3].

Les Grecs étaient pour la plupart installés à Douala, à Yaoundé, à Nkongsamba, à Sangmélima, à Mbalmayo, à Ebolowa, et à Obala (R. Mfoulou, H. Van der Pol ,1990, p.100).

[3] Entretien avec M. Bileck Harris, 68 ans environ, Directeur par intérim de la boulangerie Zépol à Douala le 05/02/2024.

Ils ne manifestaient dans l'ensemble aucun intérêt pour les affaires politiques du Cameroun[4]. Mais certains entrepreneurs et hommes d'affaires grecques se servaient des relations tissées avec certains administrateurs français pour contrer les obstacles liés à la bureaucratie et aux lenteurs administratives[5].

L'installation des Grecs au Cameroun français au début de la décennie 1920 ne posa pas de problème à l'administration française car les premiers à s'installer dans ce territoire limitaient leurs activités au seul rôle d'agents de maisons de commerce français et servaient d'intermédiaires entre ces maisons et les producteurs camerounais. Cependant, leur désir de s'installer à leur propre compte à partir de 1930 irritait le colonat français (N. Metaxidès, p. 200).

Les Grecs ressentaient la volonté à vouloir monter rapidement leurs propres affaires, car ils voulaient s'affranchir de la dépendance vis-à-vis des grandes maisons de commerce françaises[6]. C'est ainsi que la France, qui entendait garantir la primauté de ses nationaux dans le système économique colonial, se devait d'user de manœuvres administratives et discrètes (examen rigoureux de toutes les demandes d'immigration formulées par les Grecs) pour limiter leur présence au Cameroun.

Ceux qui réussissaient à obtenir un visa d'entrée au Cameroun risquaient une expulsion à la moindre occasion.

Car effectivement, cette politique migratoire était soutenue par le rigorisme des formalités d'immigration. Mais selon *Triantatillidis Jacovidis,* « l'administration française était très méfiante et nourrissait un grand sentiment de soupçon envers les Européens ; mais dans l'ensemble, si un étranger était en règle, s'il remplissait toutes les conditions liées à son installation, il n'aurait aucun souci »[7].

Les atouts et les richesses naturelles qu'on trouvait au Cameroun étaient un secret de polichinelle dans toute l'Europe. Avides de matières premières pour leur industrie, les pays européens plus particulièrement ceux qui étaient membres de la SDN se sont rués au Cameroun.

Ce dernier étant sous le principe de « la porte ouverte » était un marché ouvert à tous jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale. La guerre terminée, le Cameroun changea de statut et devint un territoire sous tutelle, mais la France resta pays tutélaire. Ce nouveau statut n'était dans le fond qu'une continuité du statut précédent, car plusieurs lois ont été reconduites comme celui du principe de la « porte ouverte ».

3.UNE PÉRIODE DE TUTELLE PLUS PROMETTEUSE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES AU CAMEROUN

3.1-Un contexte plus rassurant

Les changements intervenus en France et sur la scène internationale après la Seconde Guerre mondiale ont amené le gouvernement français à

[4] Entretien avec Antoniades Constantin, 62 ans, fils d'un opérateur économique grec au Cameroun, Yaoundé le 9 juin 2024.

[5] Essaka Ekwalla B., 75 ans environ, notable dans le canton Deido, Douala le 4 avril 2024.

[6] Nalbantidis A., Propriétaire du restaurant la " Méditerranée" à Douala, 83 ans, douala le 29 mai 2023.

[7] Triantatillidis J., 80 ans, ancien commerçant, Yaoundé le 9 juin 2023.

revoir sa politique migratoire au Cameroun. Sans modifier la réglementation basée sur le décret du 7 octobre 1930, ce gouvernement décida néanmoins d'assouplir les formalités d'immigration et de ce fait encourager les hommes d'affaires étrangers.

3.1.1-La volonté française de faciliter la circulation au sein de son "empire colonial"

La période de tutelle se caractérisa essentiellement par l'assouplissement des formalités d'entrée, de séjour et de sortie. Il est clair que ces mesures libérales accrurent sensiblement le nombre d'Européens au Cameroun.

La protection des droits de l'Homme, telle que consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, était universelle et indissociable. Se proclamant la mère de celle-ci, ces droits faisaient partie des valeurs fondamentales de la République française comme cela a été proclamé dans le préambule de sa Constitution.

Leur respect était au cœur de l'exercice de la politique en France et des organisations internationales (C.A. Colliard, p. 59). Les droits de l'Homme étaient définis comme les droits inaliénables pour tout être humain, quels que soit sa nationalité, son lieu de résidence, son sexe. Ces textes étaient vraisemblablement une arme contre tout projet de texte émanant du Cameroun et tendant à limiter l'immigration européenne.

3.1.2-La délivrance des visas de court séjour et des visas urgents

La circulation des Européens entre la France et ses territoires d'outre-mer fit l'objet de nombreuses complications. Les Européens résidant en France ne pouvaient obtenir le visa d'entrée dans un territoire d'outre-mer qu'après consultation et avis du chef de ce territoire. Après moult tractations entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la FOM et le Haut-commissariat de la France au Cameroun, on parvint à la solution suivante : le délégué du haut-commissaire à Paris fut habilité à accorder sans consultation de l'autorité locale, des visas d'entrée au Cameroun « sous réserve que les requérants soient honorablement connus des autorités administratives du lieu de leur résidence habituelle » (C.A. Colliard, 1970, p.59).

Une circulaire du ministre de la FOM Louis Jacquinot en date du 6 octobre 1951, autorisa les chefs des territoires d'outre-mer (AOF, AEF, Cameroun et Madagascar) à délivrer, sans accord préalable de la métropole, des visas aller-retour et de court séjour en France aux Européens résidant dans leurs territoires, à compter du 1er novembre 1951 (ANY, Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun sous tutelle de la France, 1951, p. 43). Cette mesure supprimait les délais de transmission lorsque la demande d'immigration avait un caractère d'urgence.

Cette simplification des formalités nécessitait une mesure de réciprocité. Lorsque la demande d'immigration au Cameroun était motivée par le règlement d'affaires urgentes ou par une raison de santé, le délégué du haut-commissaire de la République à Paris était habilité à donner son accord dès le 1er février 1952 au Cameroun à certains Européens honorablement connus des autorités administratives du lieu de leur résidence (2AC 1180, Afrique. Colonie. Organisation, 1952, p.11).

De plus, le voyage et le séjour sollicités devaient présenter un caractère d'urgence incontestable, être justifiés par des raisons impérieuses, ou avoir un intérêt direct sur le territoire du point de vue économique,

culturel ou social. Il est clair que ces mesures libérales favorisèrent sensiblement le flux d'Européens en général et des hommes d'affaires en particulier au Cameroun.

3.2. Les entreprises étrangères installées au Cameroun pendant la période de tutelle

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des sociétés et entreprises européennes dans le territoire pendant la période de tutelle étaient assujettis aux mêmes conditions en cours pendant la période de mandat.

Toutefois les magasins commerciaux ou industriels qui seraient une cause de dangers ou un inconvénient soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, étaient soumis à la surveillance de l'autorité administrative.

Les entreprises qui remplissaient les conditions d'ouverture obtenaient leur licence et exerçaient au Cameroun selon la législation prévue. Nous avons dénombré certaines d'entre elles que nous présentons dans ce tableau.

Entreprises industrielles et commerciales occidentales installées au Cameroun au 1er janvier 1955

Nationalité	Nombre	Lieux d'établissement
Française	71	Douala, Yaoundé, Edéa, Mbanga, Sangmelima, Koutaba, Bertoua, Ebolowa, N'kongsamba
Libanaise	12	Douala
Britannique	08	Douala
Hellénique	31	Ebolowa, Douala, Yaoundé
Belge	11	Douala, Yaoundé
Turque	07	Douala, Yaoundé
Italienne	12	Douala

Source : Rapport annuel 1958

La France en 1955 avait environ 71 sociétés dans le territoire ; ce qui paraît se justifier vu qu'elle occupait la première place dans le mouvement commercial extérieur. La communauté hellénique avec 31 sociétés occupait la deuxième place. Cette communauté privilégiait le commerce. La troisième et la quatrième place étaient occupées respectivement par l'Italie et la Belgique.

Ces sociétés françaises, grecques, italiennes et belges étaient répandues sur l'ensemble du territoire, mais beaucoup plus à Douala. Ces entrepreneurs étrangers installés dans le territoire y exerçaient une forte influence comme la *Paterson Zochonis & Company Limited* ; l'une des plus grandes entreprises grecque installée de façon permanente au Cameroun en 1922. Entre 1925 et 1930 la succursale de la PZ au Cameroun employait environ une trentaine de Grecs.

La présence de PZ au Cameroun fortifia considérablement le flux migratoire hellénique vers ce pays d'Afrique subsaharienne, particulièrement après la Seconde Guerre mondiale (N. Metaxidès, 2010, p.7).

La PZ avait des succursales à Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Mbalmayo, Ebolowa, Sangmelima et Édea. Elle achetait des produits (café, cacao, huile de palme, peaux) auprès des agriculteurs indigènes et leur vendait du sel, du sucre, du ciment et plus tard des articles électriques.

La PZ travaillait aussi dans le domaine des importations. Elle avait l'exclusivité de la distribution au Cameroun de produits de maisons étrangères ; articles ménagers (machines à laver, cuisines, frigidaires, rasoirs électriques), radios, climatiseurs, machines et outils agricoles (N. Metaxidès, 2010, p.10).

Carte publicitaire de l'entreprise PATERSON-ZOCHONIS & Co. LIMITED

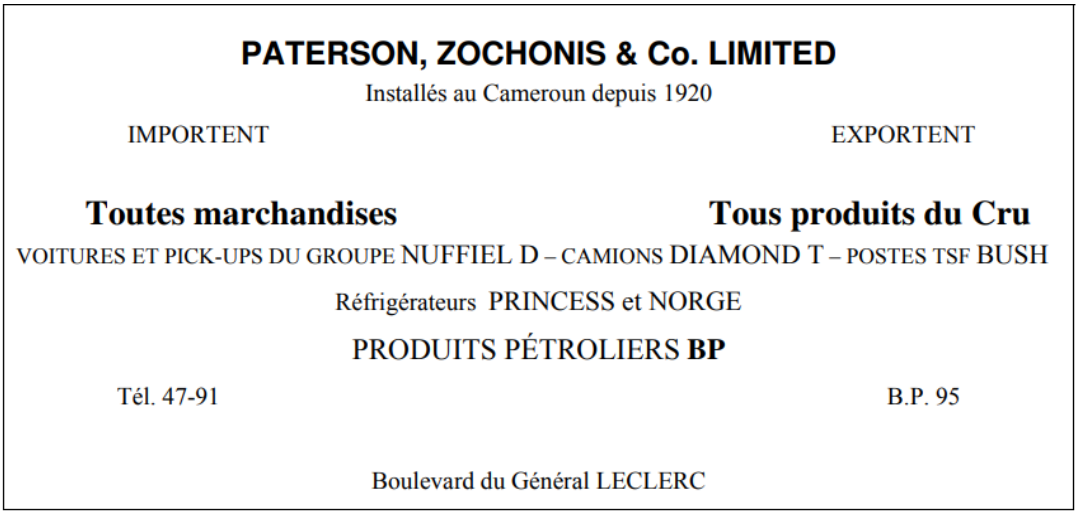
PATERSON, ZOCHONIS & Co. LIMITED
Installés au Cameroun depuis 1920
IMPORTENT
EXPORTENT
Toutes marchandises
Tous produits du Cru
VOITURES ET PICK-UPS DU GROUPE NUFFIEL D – CAMIONS DIAMOND T – POSTES TSF BUSH
Réfrigérateurs PRINCESS et NORGE
PRODUITS PÉTROLIERS BP
Tél. 47-91
B.P. 95
Boulevard du Général LECLERC

Source : Archives de la Chambre de commerce 1948.

La politique de la « porte ouverte » dans le domaine de commerce pouvait se résumer à la combinaison de liberté et de concurrence. Cette dernière voulait que les acteurs économiques présents au Cameroun puissent librement choisir et exercer l'activité qui les intéressait parmi toutes celles autorisées par les lois en vigueur. Le principe de l'égalité de traitement en matière économique avait évolué d'un simple système unilatéral ou contractuel de tarifs douaniers pour devenir un système général international de politique économique coloniale englobant les investissements et l'octroi des concessions.

En d'autres termes, il touchait toute la mise en valeur du Cameroun.

La doctrine était unanime à reconnaître qu'il s'agissait d'éviter toute discrimination liée à la nationalité comme les tableaux ci-dessus nous l'indiquent. Ce qu'il ne saurait imposer, c'est la garantie que l'application de ces règles produise les mêmes effets pour tous, l'égalité de droit ne comportant pas automatiquement l'égalité de fait. Cette différence au niveau des résultats ne pouvait pas être considérée comme un manquement au respect du principe. Pour qu'il y ait atteinte au principe, remarque J. Stoyanovsky,

> (…) il faut qu'il y ait des mesures d'ordre général consacrant l'inégalité de droit entre le mandataire et les autres Puissances ; une inégalité de fait, causée par diverses causes objectives, ne

> violerait pas ce principe, tant qu'elle n'est pas la conséquence directe des mesures générales prises par le mandataire en sa propre faveur, et à l'exclusion des autres Puissances.... (J. Stoyanovsky, 1925, p. 159)

La conséquence principale de cette liberté de commerce était le partage d'un même secteur d'activités par plusieurs nationalités, chacune voulant prospérer et réaliser des bénéfices. Dans cette recherche effrénée de la richesse et du gain, il naquit entre eux un environnement de compétitivité, de ruse et de méfiance. Dans cette concurrence, chacun était tenté de recourir à tous les procédés, y compris à la fraude.

En analysant les chiffres dans les différents tableaux que nous avons présentés, la France est le premier fournisseur et le premier client dans le Cameroun français et détient aussi le plus grand nombre de sociétés étrangères installées dans ce territoire. Mais comme nous l'avions indiqué, l'égalité de droit n'est pas l'égalité de fait.

CONCLUSION

La France à qui la SDN et l'ONU avaient confié l'administration du Cameroun occidental avait le devoir de faire appliquer l'*Open door policy* à tous ses États membres. Aucune des libertés énumérées ne devait être prise dans le sens classique d'une faculté d'agir sans le contrôle d'une autorité, ni des lois.

Le principe étudié étant pluridimensionnel, nous nous sommes limités à étudier son application dans l'établissement des entreprises étrangères. Malgré la diversité des étrangers installés au Cameroun français, rien n'établissait selon nous qu'il n'y ait jamais eu de la part de la France une volonté délibérée de contrecarrer ou de trouver des moyens de contourner l'établissement des entreprises étrangères.

La question de représentativité animait chaque fois les rencontres et les réunions dans les instances et même dans les assemblées de la Chambre de commerce et d'agriculture.

En effet, pour des raisons assez claires, l'administration française avait prévu dans les textes certaines dispositions lui accordant des faveurs et des privilèges : une entorse au libre jeu et à la libre concurrence, mais elles obéissaient à une nécessité presque vitale : il ne faut pas oublier que le Cameroun devait assurer le rayonnement du commerce français.

La diversité et la pluralité des entreprises observées de plus en plus au Cameroun post indépendant trouvent leur origine dans la politique de l'*Open door policy* appliquée au Cameroun depuis la période de mandat.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

ANY, Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun sous tutelle de la France, 1951

APA 10432, Administration française au Cameroun 1936

APA 10 432, Administration française au Cameroun, 1936.

APA 1116/A, Dossiers de naturalisation des Européens et assimilés, 1916-1939

2AC 1180, Afrique. Colonie. Organisation, 1952.

JOC du 1/12/1920

Références bibliographiques

BLANCHET Alain. (1936), *Le Cameroun du mandat à la Tutelle,* Service de Presses du Cameroun.

CARPENTIER Jean, LEBRUN François, (1992), *Histoire de l'Europe*, Paris, Seuil.

COLLIARD Claude Albert, 1970, *Droit international et histoire diplomatique*, Montchrestien.

FAVEREAU Olivier (2014), « *Société » par nécessité, « entreprise » par convention*, Paris, Éditions Sciences Humaines.

FURUKAKI Tetsuro (1923), *Les mandats internationaux de la Société des Nations*, Lyon : Librairie Paul Philly.

GUIFFO Jean Philippe (2007), *Le statut international du Cameroun 1921-1961*, Yaoundé, Essoah.

KEYNES John Maynard (1920), *Conséquences économiques de la Paix*, N.R.F. Paris.

METAXIDES Nicolas (2010), La *diaspora hellénique en Afrique noire : esprit d'entreprise, culture et développement des Grecs au Cameroun*, Thèse de Doctorat en géographie, Université Michel de Montaigne, Bordeaux, 2010.

METAXIDES Nicolas (2010), « Une diaspora d'entrepreneurs », *revue européenne des migrations internationales*, vol.26, no. 2, pp. 169-189.

MFOULOU Raphael, VAN DER POL Hen- drik (1990), « An analytical approach to migration using data from population censuses in francophone Africa south of the Sahara: the case of Cameroon », *Annales de l'Institut de Formation et de Recherches Démographiques*, Yaoundé, Cameroun, Vol. 14, No. 1-2, pp. 91-108.

SMUTS Jan Christian (1919), *The League of Nations*: *A practical suggestion*, The Nation press.

STOYANVSKY James (1925), *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris.

Numéro 019 Décembre 2025
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN : 2709-5053

HARIS N°19 Décembre 2025